



**SÉANCE  
SPÉCIALE  
20 JANV. 2022**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À HUIS CLOS ET  
PAR VISIOCONFÉRENCE, LE JEUDI 20 JANVIER 2022, À 19 H 30**

Cette séance spéciale est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Madame Marie-Josée Rondeau, trésorière et secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente, et ce, en remplacement de M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier qui est à l'extérieur du pays.

Les membres du conseil ont reçu un avis de convocation incluant l'ordre du jour, et ce, tel que prévu par la loi.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

En raison des dernières normes et règles décrétées par le gouvernement du Québec, la séance du conseil municipal se tient exceptionnellement à huis clos, mais aussi par visioconférence pour les membres du conseil. Il faut donc se référer ici aux mesures de l'arrêté ministériel de la Santé publique 2021-090 du 20 décembre 2021.

**28/01/22**

**Ouverture de la séance spéciale et adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'ouvrir la séance spéciale de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.**

**Adoptée à l'unanimité**

**PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a adopté, en 2011, le Règlement numéro 08-11 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond et par la suite, le règlement numéro 06-16, règlement modifiant ce dernier ainsi qu'en 2018, le règlement numéro 01-18 abrogeant et modifiant le règlement 06-16;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'élection générale du 7 novembre 2021, toute municipalité locale doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé, qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Un avis de motion avec dispense de lecture est donc, par la présente, donné par M. André Côté, conseiller municipal du district n° 1, qu'il y aura dépôt pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, du Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton qui remplace le règlement numéro 01-18.

**Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 01-22**

Document soumis : Projet de règlement numéro 01-22; Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond

Est présenté et déposé au conseil municipal, le projet de règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-22;  
RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux.

**ATTENDU QU'**à la suite de cette obligation, la Municipalité de Roxton Pond a adopté le Règlement numéro 08-11 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond, le règlement numéro 06-16, règlement modifiant le règlement 08-11 et le règlement numéro 01-18 modifiant le règlement 06-16.

**ATTENDU QU'**une élection générale a eu lieu le 7 novembre 2021 et que toute municipalité locale doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Serge Bouchard, conseiller municipal du district 3, à la séance spéciale du conseil municipal du 20 janvier 2022.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est unanimement résolu :**

**QUE** le conseil municipal adopte le code d'éthique et de déontologie suivant :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Roxton Pond.

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou dans les différentes politiques municipales.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec son esprit.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la Municipalité;
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**5.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

**5.3.6** Un membre ne doit pas sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**5.3.7** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, et ce, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**5.3.8** Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité. De plus, tout membre doit prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction.



#### **5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire,

La trésorière et secrétaire-trésorière adjointe,

\_\_\_\_\_  
Pierre Fontaine

\_\_\_\_\_  
Marie-Josée Rondeau

29/01/22

**Adoption du projet de règlement numéro 01-22; Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

D'adopter le projet de règlement numéro 01-22 tel que déposé, et ce, sans modification.

**Adoptée à l'unanimité**

30/01/22

**Demande d'utilisation du lac Roxton par le Club de moto et VTT sur glace du lac Roxton Pond**

**ATTENDU** que la Municipalité a reçu une demande d'utilisation du lac Roxton pour le Club de moto et VTT sur glace du lac Roxton Pond représenté par M. Antoine Sauvage;

**ATTENDU** le Club de moto et VTT sur glace du lac Roxton Pond a fourni à la Municipalité la présentation complète d'une charte constitutive détaillée présentant les engagements et les règlements de ce club.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'autoriser** M. Pierre Fontaine, maire, et M<sup>me</sup> Marie-Josée Rondeau, trésorière et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité, la permission d'utilisation du lac de Roxton avec M. Antoine Sauvage;

**D'autoriser** le Club de moto et VTT sur glace du lac Roxton Pond à utiliser le lac à compter du 28 janvier 2022, les vendredis et samedis, de midi à 16 h, selon les conditions et obligations stipulées dans le document signé par les deux parties.

**Adoptée à l'unanimité**

## **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **Dépôt de la correspondance**

**C07-01-22**      Projet d'opinion juridique sur les pouvoirs et les responsabilités de la Municipalité de Roxton Pond concernant le lac Roxton

**31/01/22**

### **Clôture de la séance spéciale**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** Mme Nathalie Simard

**Et résolu :**

**DE** clore cette séance spéciale à 19 h 45.

**Adoptée à l'unanimité**

Le maire,

La secrétaire-trésorière adjointe,

---

Pierre Fontaine

---

Marie-Josée Rondeau